

## Arrêt

**n° 158 355 du 14 décembre 2015  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/11/2012 en qualité de conjoint de Belge (de [X.X.] ([...])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si [la requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur [X.X.] perçoit des allocations de chômage (attestation FGTB Sain[t]-Gilles).*

*Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'a pas été démontré par Monsieur [X.X.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé[e] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose des documents sur la base desquels elle indique que la requérante s'est vue délivrer, le 3 décembre 2015, un « certificat d'inscription au registre des étrangers », valable jusqu'au 17 janvier 2016 et déclare qu'eu égard à ces éléments, elle estime que le recours est devenu sans objet.

2.2. La partie défenderesse soutient, pour sa part, qu'au regard des éléments susmentionnés, le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut de présenter un intérêt actuel dans le chef de la requérante.

2.3. Au vu des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours et constate, dès lors, que celui-ci est irrecevable.

## **3. Dépens.**

3.1. Le Conseil observe que les documents déposés à l'audience mentionnent que la requérante a, en date du 3 décembre 2015, été mise en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident longue durée-C.E. auquel [elle] a droit (art. 119)* ».

Il résulte des mentions susvisées que la délivrance de ce titre de séjour à la requérante est intervenue à la suite d'une nouvelle demande que celle-ci a introduite, postérieurement à la prise des actes attaqués dans le présent recours, sur une base légale distincte et en faisant valoir à son appui d'autres éléments. Le simple fait que la partie requérante déclare à l'audience estimer que le présent recours est devenu sans objet, à la suite de l'évolution du statut de séjour de la requérante, n'occulte en rien ce constat.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ